

PAR COURRIEL

Québec, le 30 mai 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-03-006 – Lettre de réponse

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant *les avis de non-conformité qui ont été notifiés au Port de Québec ainsi qu'à des opérateurs du Port de Québec (Glencore, QSL, IMTT ou autre) au cours des années 2020, 2021 et 2022, et depuis le début de l'année 2023.*

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

01. ANC Hamel Construction inc. (2 novembre 2023)\_401967435, 2 pages;
02. ANC La Compagnie Américaine de Fer & Métaux (15 mars 2023)\_402045779, 2 pages;
03. ANC 9306-6801 Québec inc. (15 mars 2023)\_402045789, 2 pages;
04. ANC QSL Canada (24 février 2022)\_402108242, 2 pages;
05. ANC Midatlantic Minerals inc. (15 juillet 2022)\_402155545, 2 pages;
06. ANC Compagnie d'arrimage de Québec ltée (29 janvier 2020)\_401892547, 2 pages;
07. ANC QSL Canada inc. (29 janvier 2020)\_401892563, 2 pages;
08. ANC Compagnie d'arrimage de Québec ltée (29 mars 2021)\_402000488, 2 pages;
09. ANC QSL Canada inc. (29 mars 2021)\_402000663, 2 pages;
10. ANC QSL Canada inc. (7 décembre 2022)\_402187442, 2 pages;
11. ANC Béton Provincial ltée (29 mars 2020)\_401966242, 2 pages;
12. ANC Administration portuaire de Québec (29 mars 2021)\_402000765, 2 pages;
13. ANC Béton Provincial ltée (1er août 2022)\_402162822, 2 pages;

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Fanny Marceau, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel

[fanny.marceau@environnement.gouv.qc.ca](mailto:fanny.marceau@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 14



Québec, le 2 novembre 2020

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Hamel Construction inc.  
2106, route Principale  
Saint-Édouard-de-Lotbinière (Québec) G0S 1Y0

N/Réf. : 7110-03-23027-01  
401967435

**Objet : Ne pas avoir avisé le ministère à la suite d'un déversement d'huile hydraulique au quai 93 du port de Québec**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 13 octobre 2020 par un intervenant d'urgence de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit de l'huile hydraulique, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 21, partie 2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

... 2

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21, partie 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Pierre-Luc Lamarre au 418 644-8844, poste 269 ou à l'adresse courriel : [pierre-luc.lamarre@environnement.gouv.qc.ca](mailto:pierre-luc.lamarre@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

*Original signé par*

PB/PLL/nr

Pascal Bolduc, coordonnateur régional  
Urgence-Environnement

Québec, le 15 mars 2023

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

La Compagnie Américaine de Fer & Métaux inc.  
9100, boulevard Henri-Bourassa Est  
Montréal-Est (Québec) H1E 2S4

N/Réf. : 7110-03-21-23027-01  
402045779

**Objet : Déversement d'environ 25 litres d'huile hydraulique sur le quai 51 du Port de Québec et vers le fleuve Saint-Laurent suite à un bris d'équipement sur un camion de la compagnie "9306-6801 Québec inc."**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'intervention téléphonique pour Urgence-Environnement réalisée le 20 mai 2021 par un intervenant de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit de l'huile hydraulique, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 partie 2

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

## Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 partie 2

## Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Maxime Lambert-Côté au 418 644-8844, poste 290 ou à l'adresse courriel [maxime.lambert-cote@environnement.gouv.qc.ca](mailto:maxime.lambert-cote@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

PB/MLC/cb

  
Pascal Bolduc, coordonnateur régional  
Urgence-Environnement  
Région de la Capitale-Nationale



Québec, le 15 mars 2023

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9306-6801 Québec inc.  
129, rue des Perruches  
Québec (Québec) G1B 3M4

N/Réf. : 7110-03-21-23027-01  
402045789

**Objet : Déversement d'environ 25 litres d'huile hydraulique sur le quai 51 du Port de Québec et vers le fleuve Saint-Laurent suite à un bris d'équipement sur un camion de la compagnie "9306-6801 Québec inc."**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'intervention téléphonique pour Urgence-Environnement réalisée le 20 mai 2021 par un intervenant de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit de l'huile hydraulique, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 partie 2

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

## Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 partie 2

## Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Maxime Lambert-Côté au 418 644-8844, poste 290 ou à l'adresse courriel [maxime.lambert-cote@environnement.gouv.qc.ca](mailto:maxime.lambert-cote@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

PB/MLC/cb

  
Pascal Bolduc, coordonnateur régional  
Urgence-Environnement  
Région de la Capitale-Nationale



Québec, le 24 février 2022

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

QSL Canada inc.  
961, boulevard Champlain  
Québec (Québec) G1K 4J9

N/Réf. : 7110-03-21-23027-01  
402108242

**Objet : Émissions de particules d'oxyde de fer au quai 52 du Port de Québec,  
lors du chargement d'un navire par QSL**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'intervention du 30 janvier 2022 par un intervenant d'Urgence-Environnement de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit de particules d'oxyde de fer, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 21, partie 2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

... 2

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21, partie 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Romain Dandine au 418 644-8844, poste 401 ou à l'adresse courriel : [romain.dandine@environnement.gouv.qc.ca](mailto:romain.dandine@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

*Original signé par*

PB/RD/nr

Pascal Bolduc, coordonnateur régional  
Urgence Environnement



Québec, le 15 juillet 2022

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Midatlantic Minerals inc.  
1075, boulevard Champlain  
Québec (Québec) G1K 0A2

N/Réf. : 7610-03-01-02239-0A  
402155545

**Objet : Émission de particules visibles à plus de 2 mètres du point d'émission au quai 108 du Port de Québec**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 7 juillet 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, à savoir des particules de pierre calcaire.  
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement. Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 27 juillet 2022 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

... 2

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Romain Dandine au 418 644-8844, poste 401 ou à l'adresse courriel : [romain.dandine@environnement.gouv.qc.ca](mailto:romain.dandine@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

Le Directeur régional,



Carl Touzin

CT/RD/nr

Québec, le 29 janvier 2020

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Compagnie d'arrimage de Québec ltée  
961, boulevard Champlain  
Québec (Québec) G1K 4J9

N/Réf. : 7110-03-19-23027-01  
401892547

**Objet : Cet avis annule et remplace l'avis de non-conformité n° 401890604 du  
22 janvier 2020  
Émission de poussières d'oxyde de fer au quai 52 du Port de Québec  
(secteur de Beauport)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 19 décembre 2019 par une intervenante d'urgence de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit des poussières d'oxyde de fer, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 21

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de nous informer des mesures que vous entendez prendre pour remédier à ce manquement et pour prévenir qu'un tel manquement ne se reproduit dans le futur. Veuillez noter que le fait d'aviser la Garde côtière canadienne ne vous dispense pas de l'obligation d'aviser le Ministère lors d'un rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement.

... 2

## Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21, partie 2

## Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Éric Bonin au 418 644-8844, poste 251 ou à l'adresse courriel [eric.bonin@environnement.gouv.qc.ca](mailto:eric.bonin@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

*Original signé par*

PB/ÉB/nr

Pascal Bolduc, coordonnateur régional  
Urgence-Environnement

Québec, le 29 janvier 2020

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

QSL Canada inc.  
961, boulevard Champlain  
Québec (Québec) G1K 4J9

N/Réf. : 7110-03-19-23027-01  
401892563

**Objet : Cet avis annule et remplace l'avis de non-conformité n° 401890604 du  
22 janvier 2020  
Émission de poussières d'oxyde de fer au quai 52 du Port de Québec  
(secteur de Beauport)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 19 décembre 2019 par une intervenante d'urgence de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit des poussières d'oxyde de fer, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 21

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de nous informer des mesures que vous entendez prendre pour remédier à ce manquement et pour prévenir qu'un tel manquement ne se reproduit dans le futur. Veuillez noter que le fait d'aviser la Garde côtière canadienne ne vous dispense pas de l'obligation d'aviser le Ministère lors d'un rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement.

... 2

## Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21, partie 2

## Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Éric Bonin au 418 644-8844, poste 251 ou à l'adresse courriel [eric.bonin@environnement.gouv.qc.ca](mailto:eric.bonin@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

*Original signé par*

PB/ÉB/nr

Pascal Bolduc, coordonnateur régional  
Urgence-Environnement

Québec, le 29 mars 2021

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Compagnie d'arrimage de Québec ltée  
961, boulevard Champlain  
Québec (Québec) G1K 4J9

N/Réf. : 7610-03-01684-0A  
402000488

**Objet : Refus de fournir des renseignements à un fonctionnaire dans le cadre de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 17 juillet 2020 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir entravé l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé par l'article 119.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 121 al. 1, partie 1

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous réitérons notre demande formulée verbalement lors de l'inspection du 17 juillet 2020 et dans le courriel du 20 juillet 2020 afin d'obtenir les données suivantes :

- le registre des résultats d'analyses du programme de suivi de l'effluent final de traitement des eaux de pluie de janvier 2020 à ce jour;
- le mode de gestion des boues provenant du bassin de décantation et du système de traitement des eaux (décantation/floculation) et les volumes entreposés sur le site;
- la directive d'Environnement Canada à laquelle vous êtes tenue de respecter les critères de rejet à l'effluent.

... 2

## Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 121 al. 1, partie 1

## Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Claude Grimard au 418 644-8844, poste 261 ou à l'adresse courriel : [claude.grimard@environnement.gouv.qc.ca](mailto:claude.grimard@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

FR/CG/nr

  
Frédéric Richard, chef d'équipe  
Secteur industriel

Québec, le 29 mars 2021

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

QSL Canada inc.  
961, boulevard Champlain  
Québec (Québec) G1K 4J9

N/Réf. : 7610-03-01684-0A  
402000663

**Objet : Refus de fournir des renseignements à un fonctionnaire dans le cadre de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 17 juillet 2020 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir entravé l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé par l'article 119.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 121 al. 1, partie 1

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous réitérons notre demande formulée lors de l'inspection du 17 juillet 2020 et dans le courriel du 20 juillet 2020 afin d'obtenir les données suivantes :

- le registre des résultats d'analyses du programme de suivi de l'effluent final de traitement des eaux de pluie de janvier 2020 à ce jour;
- le mode de gestion des boues provenant du bassin de décantation et du système de traitement des eaux (décantation/floculation) et les volumes entreposés sur le site;
- la directive d'Environnement Canada à laquelle vous êtes tenue de respecter les critères de rejet à l'effluent.

... 2

## Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 121 al. 1, partie 1

## Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Claude Grimard au 418 644-8844, poste 261 ou à l'adresse courriel : [claude.grimard@environnement.gouv.qc.ca](mailto:claude.grimard@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

FR/CG/nr



Frédéric Richard, chef d'équipe  
Secteur industriel

Québec, le 7 décembre 2022

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

QSL Canada inc.  
961, boulevard Champlain  
Québec (Québec) G1K 4J9

N/Réf. : 7110-03-22-23027-01  
402187442

**Objet : Émissions de particules de sucre au quai 104 du Port de Québec, lors des opérations de mise en pile de la matière déchargée d'un navire par QSL**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'intervention réalisée le 3 novembre 2022 par un intervenant d'Urgence-Environnement de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir manipulé les matières visées afin qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, à savoir du sucre en vrac. Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 4 janvier 2023 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

## Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12

## Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Romain Dandine au 418 644-8844, poste 401 ou à l'adresse courriel : [romain.dandine@environnement.gouv.qc.ca](mailto:romain.dandine@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

*Original signé par*

PB/RD/nr

Pascal Bolduc, coordonnateur régional  
Urgence Environnement

Québec, le 29 mars 2020

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Béton Provincial ltée  
1825, avenue du Phare Ouest  
Matane (Québec) G4W 3M6

N/Réf. : 7610-03-04988-0A  
401966242

**Objet : Émissions de matières particulaires au quai 27, Port de Québec**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 14 octobre 2020 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir utilisé ou installé un équipement visé qui n'est pas en bon état de fonctionnement, à savoir la chute de chargement des camions-citernes de la station de chargement n° 2 est perforée laissant échapper des matières particulaires, en l'occurrence de la poudre à ciment, à l'atmosphère lors du chargement de camion-citerne.  
Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12, partie 1
- Ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, à savoir avoir émis des matières particulaires, en l'occurrence de la poudre à ciment, lors de chargement de camion-citerne à la station de chargement n° 2.  
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 1

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

... 2

De plus, nous vous rappelons que la poussière déposée provenant des produits transbordés dans vos installations ne peut être envoyée à l'environnement ou dans un système d'égout, à moins que ce dernier ne soit relié à un système de traitement avant son rejet à l'environnement.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 3 500 \$ - Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12, partie 1  
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Claude Grimard au 418-644-8844, poste 261 ou à l'adresse courriel : [claude.grimard@environnement.gouv.qc.ca](mailto:claude.grimard@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

FR/CG/nr

  
Frédéric Richard, chef d'équipe  
Secteur industriel

Québec, le 1<sup>er</sup> août 2022

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Béton Provincial ltée  
1825, avenue du Phare Ouest  
Matane (Québec) G4W 3M6

N/Réf. : 7610-03-04988-0A  
402162822

**Objet : Émission de particules visibles à plus de 2 mètres du point d'émission au quai 27 du Port de Québec**

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 26 juillet 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, à savoir des particules de poudre de ciment lors du chargement d'un camion-citerne à la station de chargement n° 3.  
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 15 août 2022 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

### Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

... 2

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Romain Dandine au 418 644-8844, poste 401 ou à l'adresse courriel [romain.dandine@environnement.gouv.qc.ca](mailto:romain.dandine@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

Le Directeur régional,



Carl Touzin

CT/RD/gg